

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2006**

### **Arrêté numéro AM 0001-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006**

CONCERNANT l'établissement des coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 13 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec édicté par le décret n<sup>o</sup> 497-2002 du 24 avril 2002 qui prévoit que le ministre établit une fois l'an les coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté pour les fins du versement d'une ristourne lorsque les municipalités d'une municipalité régionale de comté ont payé à l'intérieur des délais prévus la contribution totale exigée pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour un exercice financier et que la contribution totale versée par les municipalités dépasse 80 % des coûts réels.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont établis pour l'année 2005 les coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté en multipliant pour chaque municipalité régionale de comté le chiffre de 129 179 \$ représentant le coût moyen d'un policier par le nombre de policiers de la Sûreté du Québec qui lui sont dédiés.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 janvier 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45711